Procès-verbal de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE)

Date : 02 novembre 2026

Lieu : LRF Saint-Denis à 17h30

Présents : Sous la présidence de Mr. Jérôme MOUTIEN CANABADY
Mme Claudine DUPUY, Mr Orwa GHIVALLA, Mr Bertrand HUBY, Mr Jean-Pierre GAUTHIER et Mr Georges GRIMAUD

Assistent : Mme Elise DE LAISSARDIERE, administratrice provisoire de la LRF et M. Dominique GOUMANE, Directeur Général de la LRF.

Mme Élise DE LAISSARDIÈRE, administratrice provisoire de la Ligue Réunionnaise de Football, remercie l'ensemble des membres de la Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) de leur présence et de leur disponibilité pour cette séance consacrée à l'examen de la recevabilité des listes des candidats déposées en vue de l'élection du Comité directeur, prévue le dimanche 29 novembre 2026.

Elle rappelle que, conformément à l'article 16 des statuts de la Ligue, la CSOE est chargée de veiller au respect des dispositions statutaires relatives à l'organisation et au déroulement des élections. À ce titre, elle se prononce sur la recevabilité des candidatures, vérifie le respect des conditions d'éligibilité et peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions. Elle veille également à la régularité des opérations de vote et peut formuler les observations prévues par les statuts.

Mme l'administratrice provisoire souligne l'importance d'un examen impartial et rigoureux de l'ensemble des candidatures, dans le respect des textes applicables et des décisions de justice, afin de garantir l'égalité de traitement des listes et la sincérité du scrutin. Elle rappelle que la Commission exerce ses compétences en toute indépendance, puis invite ses membres à procéder à l'examen des dossiers.

Point N°1 : Réception des candidatures pour l'élection du Comité Directeur de la LRF

La Commission rappelle que l'appel à candidatures pour l'élection du Comité Directeur a été publié sur le site de la ligue et dans la presse locale le 30 septembre 2026 et la date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 30 octobre 2026 à minuit.

Elle rappelle également que l'appel à candidatures concerne également l'élection du représentant titulaire et son suppléant pour l'Assemblée Fédérale.

La Commission informe que des candidatures ont été envoyées sur l'adresse électronique dédiée à la réception des candidatures pour l'élection du Comité Directeur de la ligue *« Article 13.3 des Statuts de la LRF : La déclaration de candidature doit être transmise par courrier électronique envoyé à la ligue sur une adresse officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales 30 jours au moins avant la date de l'élection. »*

Il s'agit des candidatures suivantes :

- Liste conduite par Mr. Noël VIDOT « Un football autrement », le 28 octobre 2026 à 09h11.

- Liste conduite par Mr. Rosaire MORISCOT « Agir pour le Football Réunionnais avec nos Clubs », le 28 octobre 2026 à 20h17.

La date limite de dépôt des candidatures étant fixée au 30 octobre 2026 à minuit, et au regard de la date et des horaires de réception des candidatures, la CSOE déclare recevable, sur la forme, les candidatures suscitées.

Point N° 2 : Vérification des conditions d'éligibilité des candidatures

Le Président de la Commission rappelle les conditions d'éligibilité telles que définies dans les Statuts de la LRF, à savoir :

13.2 Conditions d'éligibilité
Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité
Est éligible au Comité Directeur tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF et la Ligue.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 31 décembre de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.

- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;

- la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;

- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;

- la personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieures à 1 mois, non intégralement purgée.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre :
L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur :
L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.
Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., du B.E.P.F

13.3 Mode de scrutin

Dispositions générales
Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :
Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions de Président, étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste. Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.

Est rejetée la liste :
- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être transmise par courrier électronique envoyé à la ligue sur une adresse officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales 30 jours au moins avant la date de l'élection.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

- **Point N° 3 : Concernant l'irrecevabilité soulevée par Monsieur Noêl Vidot sur les candidatures de Mrs Rosaire MORISCOT, Yves ETHEVE, Jean-Hugues TOSSEM et Bernard PARIS**

En amont de la réception des listes, la CSOE a reçu plusieurs lettres destinées à appeler son attention sur les conditions d'éligibilité à satisfaire par ces candidats et plus particulièrement la condition de détention d'une licence par chaque candidat ainsi que la condition d'ancienneté.

Avant l'examen des listes et des situations individuelles, la CSOE procède aux constatations suivantes sur le cadre applicable et le contexte juridique.

Attendu qu'au 28/10/26, date de leur déclaration de candidature, Monsieur Rosaire MORISCOT, Monsieur Yves ETHEVE, Monsieur Jean-Hugues TOSSEM et Monsieur Bernard PARIS, possèdent une licence en tant que membre individuel de la LRF ainsi qu'une licence club, Monsieur Rosaire MORISCOT, Monsieur Yves ETHEVE, Monsieur Jean-Hugues TOSSEM et Monsieur Bernard PARIS satisfont donc la *condition d'éligibilité relative à l'appartenance à la LRF conformément à l'article 13.2 des Statuts de la LRF.*

Attendu que Monsieur Rosaire MORISCOT, Monsieur Yves ETHEVE, Monsieur Jean-Hugues TOSSEM et Monsieur Bernard PARIS sont membres de la LRF depuis plusieurs années, ils satisfont également la condition de 6 mois d'ancienneté d'appartenance à la LRF conformément à l'article 13.2 des Statuts de la LRF ».

Attendu que le jugement rendu par le Tribunal judiciaire de Saint-Denis de la Réunion du 26 août 2026, a uniquement remis en cause la décision de la CSOE en ce qu'elle a jugé certaines listes irrecevables et a considéré comme nul l'organe de direction de la ligue, sans invalider la qualité de membre individuel des membres du comité directeur, et,

Attendu que le fondement du jugement du 26 août 2026 était d'assurer la plus large éligibilité possible des candidats au nom de la démocratie associative et non d'aboutir à l'inéligibilité de certaines personnes, Monsieur Rosaire MORISCOT, Monsieur Yves ETHEVE, Monsieur Jean-Hugues TOSSEM et Monsieur Bernard PARIS ont, en tout état de cause, conservé leur qualité de membre individuel.

Par conséquent, la commission constate que les candidats visés sont titulaires d'une licence individuelle et précise qu'elle n'a pas à se substituer au juge qui n'a pas statué sur ce point dans le jugement précité.

En conséquence et après étude et vérification des candidatures reçues, il est fait état de :

- **La liste « Agir pour le Football Réunionnais avec nos clubs » avec en tête de liste, Mr. Rosaire MORISCOT pour l'élection du Comité Directeur de la Ligue Réunionnaise de Football.**

	NOM	PRENOM	N° LICENCE *(si membre individuel, fournir un justificatif)*	Observations
Tête de liste N°1	MORISCOT	Rosaire	3225015829	Eligible
Arbitre N°2	FONTAINE	Stéphane Bruno	3259613126	Eligible
Educateur N°3	AKHOONE	Shakir	3209617640	Eligible
Femme *N°4*	LEBON	Christine	3259613113	Eligible
Médecin N°5	DUCRET	Jean-Jacques	3249612428	Eligible
N°6	AMANVILLE	Jacky	3225001563	Eligible
N°7	LAURET	Pierre-Patrick	3249612077	Eligible
N°8	PARIS	Bernard	3299960161	Eligible
N°9	PONIN	Eddy	3229625796	Eligible
N°10	GUICHARD	Thierry Etienne	3299960092	Eligible
N° 11	TOSSEM	Jean-Hugues	3225015971	Eligible

N°12	ABELARD	Marie Prisca Isabelle	9602204330	Eligible
N°13	ABDILLAHI	Younoussa	3269611311	Eligible
N°14	M'BAE	Esmeralda	2544606515	Eligible
N°15	ABDUL-MUNAF	Irshad	3299615608	Eligible
N°16	BENARD	Laurel	2544607692	Eligible
N°17	MUSSARD	Florence	3225099421	Eligible
N°18	GRIS	Laurence	2545380441	Eligible
N°19	CORRE	Jean-François Mickaël	3299611384	Eligible
N°20	ETHEVE	Yves	140002307	Eligible

POINT 4 : MOTIVATION DE LA DECISION

Attendu qu'il résulte de l'examen des candidatures de la liste dénommée « Agir pour le Football Réunionnais avec nos clubs » respecte l'ensemble des dispositions des statuts de la Ligue Réunionnaise de Football dont son article 13 ;

Que par application de la disposition ci-dessus rappelée, la candidature de ladite liste peut-être retenue.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 13 des statuts de la Ligue Réunionnaise de Football,

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales,

A l'unanimité des membres de la Commission,

Décide de valider la liste dénommée « Agir pour le Football Réunionnais avec nos Clubs » dont la tête de liste est Monsieur Rosaire Moriscot pour l'élection

du Comité Directeur de la Ligue Réunionnaise de Football qui aura lieu le 29 novembre 2026.

La présente décision est notifiée par courriel à Monsieur Rosaire Moriscot, tête de liste et est publiée sur le site internet de la Ligue Réunionnaise de Football.

Avant tout éventuel recours devant les juridictions judiciaires, il est rappelé que la présente décision doit faire l'objet d'une demande de conciliation devant le CNOSF dans un délai de 15 jours à compter de sa réception conformément aux articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du Code du Sport
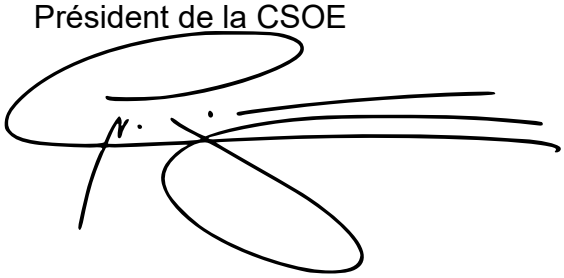
Jérôme MOUTIEN-CANABADY
Président de la CSOE